

l'énergie. La Commission des transports serait aussi chargée, selon les vœux de la Commission Borden, de réglementer les taux de transport du gaz et du pétrole acheminés par pipe-lines.

La Commission Borden ne voyait pas d'utilité à transférer ces fonctions à l'Office national de l'énergie. Aux yeux de la Commission, transmettre à l'Office les fonctions actuellement exercées par la Commission des transports ne ferait que doubler inutilement les rouages administratifs et le personnel, et ce serait sacrifier toute l'expérience acquise par la Commission des transports dans l'exécution de travaux de ce genre. De l'avis de la Commission, exprimé dans le rapport:

...les problèmes relatifs à l'appréciation des ressources énergétiques et des besoins du Canada ainsi qu'à la relation à établir entre ces problèmes et les données des autres études sur l'énergie...

Dont la Commission a recommandé l'exécution par l'Office national de l'énergie...

...et l'octroi ou le refus de licences ou de certificats de service public, sont distincts des fonctions de réglementation qui, selon les recommandations de la Commission, devraient être exercées par la Commission des transports à l'égard des sociétés de transport du pétrole et du gaz par pipe-lines.

En fait, le double emploi des services administratifs et du personnel serait plus apparent que réel. Le personnel de la Commission des transports, et ses employés qui sont renseignés sur l'industrie du pétrole et du gaz, ne sont pas aussi nombreux que la Commission semble l'avoir cru. La Commission a un ingénieur qui consacre tout son temps aux questions de pipe-line, un ingénieur qui y est employé à temps partiel, et une sténographe. Des changements sont survenus récemment au sein de la Commission elle-même, par suite de démissions et de mises à la retraite. Par conséquent, en attribuant ces fonctions à l'Office de l'énergie, on ne risque guère, semble-t-il, de faire double emploi du personnel, ou de perdre une expérience précieuse.

D'autre part, demander à deux organismes différents de s'occuper de questions un peu différentes mais intimement liées entre elles au sujet des pipe-lines, ce serait certainement ouvrir la porte au chevauchement et la confusion, tant à l'intérieur de la fonction publique que chez les requérants, qui auraient à se présenter devant deux organismes et éprouveraient de la difficulté à donner satisfaction à l'un en l'absence d'une décision de l'autre. Nous ne voulons pas ajouter au fardeau administratif dans l'industrie en exigeant la présentation de demandes.

En conséquence, sous le régime du bill actuel, la Commission des transports n'aura aucune juridiction sur les pipe-lines, sauf

lorsque son consentement est requis quand un pipe-line doit croiser une voie ferrée. L'Office de l'énergie sera chargé d'émettre les certificats de commodité et de nécessité pour le public qui seront en même temps des "permis de construire", dans le sens où cette expression a été utilisée par la Commission des transports. L'Office de l'énergie émettra aussi les ordonnances de "mise en service". En d'autres termes, l'Office assumera les fonctions jusqu'ici remplies par la Commission des Transports en ce qui concerne l'aspect sécurité publique de la réglementation applicable aux pipe-lines. L'Office régira également les droits de transport du pétrole et du gaz par pipe-line, domaine dans lequel la Commission des transports n'avait aucune expérience, mais dont la Commission Borden voulait qu'elle se charge.

Bien que la Commission Borden ne l'ait pas recommandé, tous les certificats émis par l'Office de l'énergie doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, comme doit l'être aussi toute réglementation établie par l'Office quant à l'émission de ces certificats. Les grandes entreprises de pipe-lines semblent propres à soulever des questions de programmes nationaux si importantes que toute décision relative à ces entreprises doit être examinée de cette façon.

On remarquera que les certificats ne doivent être émis que pour les pipe-lines acheminant des hydrocarbures. Les sous-produits de la transformation du gaz, dont il est question dans le vœu n° 15 du rapport de la Commission Borden, ne resteront par conséquent soumis à aucun règlement à l'égard de leur acheminement par pipe-line, à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie des hydrocarbures. Le soufre, principal sous-produit, qui n'est pas un hydrocarbure, n'est ni une forme ni une source d'énergie et, par conséquent, reste en dehors du champ d'application de cette mesure législative.

En plus des certificats de commodité et nécessité publiques, la Commission Borden a proposé qu'on exige aussi des licences. Le vœu n° 16 se lit comme il suit:

Que l'Office national de l'énergie soit autorisé à exiger que toute société qui procède à la transmission d'une province à une autre par pipe-line, de pétrole brut, de produits du pétrole, ainsi que de gaz naturel ou de sous-produits du gaz naturel, obtienne une licence dudit Office.

La recommandation 20 f) (ii) proposait que l'Office soit habilité à délivrer, à révoquer ou à suspendre ces licences, en conformité des dispositions et dans les conditions, s'il y en a, que l'Office peut établir. La recommandation 21 c) proposait que soient pris en considération, relativement à la délivrance de ces licences, (i) la direction du mouvement et la destination du contenu du